

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

S.A.S. 2B RECYCLAGE
à L'HOTELLERIE DE FLEE
Prescriptions complémentaires

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 n° 246

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment l'article L 513-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié notamment par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;

VU l'arrêté ministériel 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-2008 n° 76 du 31 janvier 2008 autorisant la société 2B RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes comprenant une alvéole dédiée à l'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de L'HÔTELLERIE DE FLÉE ;

VU la circulaire interministérielle du 20 décembre 2006 relative aux stockages de déchets inertes ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie en date du 24 décembre 2012 relative au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;

VU la demande de bénéfice de l'autorisation acquise en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement transmise par la société 2B RECYCLAGE au préfet le 5 juin 2012 pour l'exploitation d'un stockage de déchets d'amiante situé au lieu-dit "La Reutière" à L'HÔTELLERIE DE FLÉE ;

VU le courrier de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 19 septembre 2012 donnant acte à 2B RECYCLAGE de la demande de bénéfice de l'autorisation acquise précitée et précisant les conditions de poursuite de l'activité sous le régime de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 31 mai 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets d'amiante ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 précité ;

CONSIDERANT en particulier que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ne peuvent plus être acceptés que dans des installations de stockage de déchets non dangereux autorisés à recevoir ces déchets ou dans des installations de stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE :

TITRE 1 Conditions générales

CHAPITRE .1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé à "Misengrain" 49520 NOYANT LA GRAVOYÈRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une zone de stockage de déchets inertes au lieu-dit "La Reutière" sur le territoire de la commune de L'HÔTELLERIE DE FLÉE (49500)

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, contrares ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet, y compris celles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé, sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE .1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par le présent arrêté

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Amiante lié à des matériaux inertes : 12 000 t / an	A
Hors nomenclature	Stockage de déchets inertes	30 000t / an	NC

La capacité totale du site de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est de 105 000 m³. La capacité résiduelle de ce stockage est environ de 40 000 m³ à la date du 31 janvier 2013 (8 000 m³ par an pendant 5 ans).

La capacité totale du site de stockage de déchets inertes (ISDI) est de 650 000 m³. La capacité résiduelle de ce stockage est environ de 150 000 m³ à la date du 31 janvier 2013 (30 000 m³ par an pendant 5 ans).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation de stockage de déchets est située sur la commune de l'Hôtellerie de Flée sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Superficie
Ensemble du site clôturé	Section A : 189, 190, 192, 194, 195, 199, 208, 352, 356, 375 à 377, 427, 428, 430, 434, 514, 516 à 518, 520, 521, 524, 541 à 547, 555, 557, 559, 562, 563, 565, 567, 570, 571, 573 et 574.	31 ha 68 a 71 ca
Zone d'enfouissement de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	Parcelles actuellement exploitées : section A / 194, 544 et 573	1 ha 60 a 80 ca
	Parcelles exploitées antérieurement (*) : section A : 428 et 195.	76 a 84 ca
Zone de stockage des déchets inertes	A 199p, 208, 356p, 375, 376, 542, 546, 559, 562,	9 ha, 66 a 34 ca

(*) parcelles de l'arrêté municipal non reprise dans l'arrêté ISDI de 2008

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes au sens de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1997.

Il comprend :

- une zone de déchargement et de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 1,6080 ha ;
- une zone de déchargement et de stockage de déchets inertes de 9,6634 ha ;
- une zone d'accueil comprenant un pont bascule et un bâtiment d'accueil – parcelles 516 et 517 ;
- des pistes d'accès équipées d'arroseurs ;
- un laveur de roues – parcelle 514 ;
- un local d'entreposage des huiles – parcelle 514 ;
- une zone d'entreposage de bennes – parcelle 541 ;
- un local de pompage d'eau pour l'alimentation du laveur de roues et des arroseurs – parcelle 199 ;

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La surface totale du site est de 316 871 m² pour une zone d'enfouissement représentant une superficie de 11 ha 27 a 14 ca.

La profondeur maximale des alvéoles est de 7 mètres en dessous du terrain naturel. Aucune excavation nouvelle n'est autorisée dans la zone amiante à compter de la notification du présent arrêté.

Le niveau maximal des déchets ne devra pas être à plus de 10 mètres au-dessus du niveau naturel des terrains.

Le niveau maximal atteint après mise en place de la couverture finale ne devra pas être à plus de - 61 mètres NGF.

Origine géographique des déchets admis :

Les déchets inertes admis dans l'ISDI proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes. L'origine des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas limitée.

Nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes sont ceux qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté et les autres déchets inertes répondant aux critères de l'annexe 2 du présent arrêté.

Déchets interdits :

Sont interdits sur l'ensemble du site :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

CHAPITRE .1.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets est accordée jusqu'au 31 janvier 2018.

CHAPITRE .1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 27 juin 2007, ses compléments et dossiers modificatifs déposés par l'exploitant (en particulier la demande de bénéfice de l'autorisation acquise en date du 5 juin 2012 et les études complémentaires adressées au préfet le 25 février 2013). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE .1.5 Implantation

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

CHAPITRE .1.6 Garanties financières de l'ISDND (à compter du 1er juillet 2015)

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté ne visent que les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et non les autres déchets inertes stockés dans l'installation. Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles sont constituées en application de l'article L. 516-1 et des articles R 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement.

Article 1.6.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pendant la phase d'exploitation est de 692 485 € HT (828 212 € TTC au 1^{er} janvier 2013) du 1er juillet 2015 au 31 janvier 2018. Ce montant a été calculé selon la circulaire du 23 avril 1999 et réévalué sur la base de l'indice TPO1 de septembre 2012 (702,3).

Ce montant est fixe, aux corrections d'indice près, pendant la phase d'exploitation.

Durant la période post-exploitation, du 1er février 2018 au 31 janvier 2023 ce montant, éventuellement corrigé de la variation de l'indice TPO1, est réduit de 25 %.

Article 1.6.2. Établissement des garanties financières

L'original du document attestant de la constitution des garanties financières est adressé au préfet avant le 1er avril 2015. Il est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant de la constitution des garanties, accompagné de la valeur datée du dernier indice TPO1.

Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières

Les montants fixés à l'article 1.6.1 sont réévalués à l'occasion de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TPO1.

Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.6.6. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette levée de l'obligation de garanties financières ne pourra intervenir que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par le présent arrêté :
 - le plan d'exploitation à jour du site
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - le relevé topographique détaillé du site
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
 - en cas de besoin la surveillance qui doit encore être exercée sur le site
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier de la réduction de ces garanties
- soit en totalité après la période de suivi au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE .1.7 Modifications

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. A cet effet le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE .1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE .1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
28/10/10	Arrêté du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
18/04/02	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE .1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE .2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations du site.

CHAPITRE .2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE .2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande d'autorisation établis dans le cadre de modifications notables et les autorisations correspondantes,
- les dossiers de notification de modification établis conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Action concernée	Périodicité de réalisation	Périodicité des transmissions des documents
1.6.2	Etablissement des garanties financières	1er juillet 2015	1er avril 2015
1.6.3	Renouvellement des garanties financières		3 mois avant l'échéance
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation	Avant réalisation
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai	15 j (rapport)
2.7.4	Relevé topographique	annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.1	Surveillance rejets aqueux	annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel

8.2	Surveillance eaux souterraines	semestrielle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.4.1	Déclaration déchets	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril par voie électronique
8.4.2	Rapport d'activité	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars
8.4.3.	Dossier R.125-2	Annuelle	Annuelle

CHAPITRE .2.6 Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 2.6.1. Information préalable

Les déchets inertes figurant en annexe 1 et les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6.2 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 2.6.2. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe 1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 2, ne peuvent pas être admis.

Article 2.6.3. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception (ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus) ;
- la localisation de l'alvéole de stockage.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 2.6.4. Contrôles supplémentaires

Radioactivité des chargements :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe ou portatif de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Tonnage des déchets admis :

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE .2.7 Aménagement des stockages

Article 2.7.1. Aménagement des casiers et alvéoles

Les alvéoles destinées à accueillir des déchets inertes d'une part et les alvéoles destinées à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes d'autre part sont clairement délimitées et signalées.

La mise en place des déchets au sein des stockages est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant.

Article 2.7.2. Règles générales d'exploitation

Exploitation de chaque casier ou de chaque alvéole :

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1

Stockage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. La mise en place des déchets tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation (pour l'ensemble du site)

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de collecte des eaux, les bassins de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Des plans de même nature représentant l'état initial du site avant et après creusement des alvéoles de stockage ainsi que l'état final du site après couverture finale envisagé par l'exploitant est transmis à l'inspection sous 3 mois après notification du présent arrêté.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

CHAPITRE .2.8 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 2.8.1. Couverture des parties comblées

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage défini à l'article 2.7.1. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Article 2.8.2. Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.8.3. Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent notamment assurer le maintien durable du confinement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.8.4. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins cinq ans.

Le contenu du programme de suivi fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire suite à la notification de mise à l'arrêt définitif visée au § 1 de l'article 2.8.3 ci-dessus,

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 2.8.5. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE .3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières et la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE .4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE .4.2 Collecte des eaux

Article 4.2.1. Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site

Des dispositions sont prises afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur les zones de stockage.

Article 4.2.6. Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets contenant de l'amiante ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets contenant de l'amiante transitent autant que possible :

- à l'est du site par trois lagunes aménagées ;
- à l'ouest du site par deux petits plans d'eau préexistant au centre de stockage.

avant rejet au milieu naturel.

Article 4.2.7. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel (exutoires des bassins mentionnés à l'article 4.2.6) sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.2.8. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

–

Article 4.2.9. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Les différents effluents aqueux du site ne peuvent être rejetés au milieu naturel (des bassins non strictement étanches étant considérés comme milieu naturel) ou être utilisés à des fins d'arrosage que s'ils respectent les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	3000 mg/l

Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.2.10. Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 Déchets produits sur le site

CHAPITRE .5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

Article 5.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE .6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE .6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE .7.1 Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

CHAPITRE .7.2 Règles générales de sécurité

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

CHAPITRE .7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie, par une clôture en matériaux résistants munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE .7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE .7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE .8.1 Eaux superficielles

Article 8.1.1. Surveillance des rejets

Les eaux de ruissellement collectées dans les bassins visés à l'article 4.2.6 font l'objet avant rejet au milieu naturel d'un contrôle annuel de leur qualité physico-chimique portant a minima sur les paramètres suivants :

Bassins	Paramètres à analyser
1 et 2	pH, t°, MES, DCO, COT
3, 4 et 5	pH, t°, MES, DCO, COT, métaux (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, Ni et Hg) et hydrocarbures.

Article 8.1.2. Surveillance du milieu récepteur

Les eaux du ruisseau de la Richardais font l'objet d'un contrôle annuel portant sur les paramètres pH, t°, MES, DCO, COT, métaux (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, Ni et Hg) et hydrocarbures à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de la Grée et au droit de la limite ouest du site.

Article 8.1.3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses, assortis de commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .8.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ce réseau est constitué d'un piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (piézomètre Nord) et deux en aval au sud du casier de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes (piézomètres Sud)). Ces piézomètres sont nivelés et réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des 3 piézomètres

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, DCO, COT, MES, SO ₄ ²⁻ , métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg), hydrocarbures totaux et comptage de fibres d'amiante	2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi
Niveau piézométrique en m NGF	

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE .8.3 Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE .8.4 Bilans périodiques

Article 8.4.1. Déclarations annuelles des émissions et des déchets

Article 8.4.1.1 déchets amiantés

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets., pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration.

Cette déclaration est effectuée, pour l'année n, avant le 1^{er} avril de l'année n+1. sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 8.4.1.2 déchets inertes non amiantés

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8.4.2. Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1^{er} mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1. Les capacités de stockage restantes au terme de l'année de référence seront précisées.

Article 8.4.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents visés par cet article.

TITRE 9 Dispositions spécifiques au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes

Les casiers dédiés au stockage des "déchets d'amiante lié à des matériaux inertes" sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 9.1.1.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 9.1.2.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

Article 9.1.3.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Article 9.1.4.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 9.1.5.

En sus des éléments prévus à l'article 2.6.3 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 9.1.6.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Article 9.1.7.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Article 9.1.8.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

TITRE 10 Dispositions diverses

Article 10.1.

A la mairie de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.03. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, la Sous-Préfète de SEGRE, le Maire de NOYANT LA GRAVOYERE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

signé :Colin MIEGE

Annexe 1 : Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 2.6.2

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans la réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.6.2.

Annexe 2 : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.6.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1000
Indice phénols	1
Carbone organique total sur éluat	500*
Fraction soluble	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 AVEC UN PH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Table des matières

ARRETE.....	2
TITRE 1 Conditions générales.....	2
CHAPITRE .1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE .1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE .1.3 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE .1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE .1.5 Implantation.....	4
CHAPITRE .1.6 Garanties financières de l'ISDND (à compter du 1er juillet 2015).....	5
CHAPITRE .1.7 Modifications.....	6
CHAPITRE .1.8 Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE .1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE .1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE .2.1 Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE .2.2 Danger ou nuisances non prévenues.....	9
CHAPITRE .2.3 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE .2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE .2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet.....	9
CHAPITRE .2.6 Admission des déchets	10
CHAPITRE .2.7 Aménagement des stockages.....	11
CHAPITRE .2.8 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation	12
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE .3.1 Conception des installations.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE .4.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	14
CHAPITRE .4.2 Collecte des eaux	14
TITRE 5 Déchets produits sur le site.....	16
CHAPITRE .5.1 Principes de gestion.....	16
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
CHAPITRE .6.1 Dispositions générales.....	17
CHAPITRE .6.2 Niveaux acoustiques.....	18
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE .7.1 Caractérisation des risques.....	18
CHAPITRE .7.2 Règles générales de sécurité.....	18
CHAPITRE .7.3. Infrastructures et installations.....	18
CHAPITRE .7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
CHAPITRE .7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....	20
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
CHAPITRE .8.1 Eaux superficielles.....	20
CHAPITRE .8.2 Surveillance des eaux souterraines.....	21
CHAPITRE .8.3 Autosurveillance des déchets.....	22
CHAPITRE .8.4 Bilans périodiques.....	22
TITRE 9 Dispositions spécifiques au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes.....	23
Annexe 1 : Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 2.6.2.....	25
Annexe 2 : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.6.2.....	26